

Bulletin des lois et actes; 15 mai 1941 - 15 septembre 1942.- Edition spéciale. Port-au-Prince : Imp. de l'État, 1942. pp. 658-659

Décret-Loi donnant au Conseil des Secrétaires d'Etat le pouvoir d'autoriser pour les besoins ou la commodité des Ambassades ou Légations amies l'aliénation des biens immeubles du domaine privé de l'Etat

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 28 Juillet 1927, réglementant le Service Domaniai ;

Vu le Décret-Loi du 26 Juin 1941 interdisant toute aliénation des biens immeubles du Domaine Privé de l'Etat ;

Considérant que, par courtoisie internationale, il peut être opportun de prendre, en faveur des Nations amies et pour les besoins de leurs Ambassades ou Légations en Haïti, des mesures exceptionnelles touchant l'aliénation des biens immeubles du Domaine Privé de l'Etat ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Relations Extérieures et des Finances ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Pour les besoins ou la commodité des Ambassades ou Légations amies établies ou à établir en Haïti, le Conseil des Secrétaires d'Etat pourra, exceptionnellement, autoriser l'aliénation par échange des biens immeubles du Domaine Privé de l'Etat.

Cet échange sera opéré par un accord qui sera signé par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et par le Représentant Di-

plomatique de l'Etat Etranger intéressé, spécialement autorisé à cette fin.

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: SERGE L. DEFLY

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 20 Juillet 1942, an 139ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Nemours

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur
et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail p. i.: ANDRE LIAUTAUD